

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 4 MAI 1926

Proposition de Loi relative à la protection des animaux.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

L'homme a des devoirs à remplir envers les animaux et il faut admirer l'œuvre de ceux qui se sont donné comme tâche de protéger les êtres vivants que l'on a appelés nos frères inférieurs.

Hélas, ils ont bien besoin de protection.

D'ailleurs, pratiquement, la protection des animaux consiste à moraliser les hommes. Si ceux-ci étaient meilleurs, les animaux ne devraient pas être protégés.

Mais nous sommes loin de cet état où régneraient deux des vertus les plus indispensables à l'amélioration du monde vivant : la justice et la pitié.

« Il n'est pas douteux que le spectacle des cruautés envers les animaux constitue une cause certaine de démoralisation et de vice », disait dernièrement un membre du Sénat de France, M. Louis Martin.

L'habitude d'actes cruels envers les animaux peut conduire insensiblement à la cruauté envers les hommes et enfin au crime.

Aussi la protection des animaux a-t-elle été plus ou moins sérieusement organisée dans plusieurs des grands pays civilisés.

En France, les sévices exercés sur les animaux sont réprimés par la loi Grammont. Votée en 1850, à l'initiative du général Grammont, elle punit d'une amende de 3 à 15 francs et d'un à cinq jours de prison tout individu qui s'est rendu abusivement et publiquement coupable de mauvais traitements envers les animaux domestiques ; la loi du 2 juin 1898 a supprimé les conditions de publicité.

En Angleterre, la protection des animaux a été organisée assez sérieusement. Elle est régie par la Martin's bill, votée en 1824, qui, complétée par une série de dispositions, a été étendue à l'Ecosse, l'Irlande et aux colonies d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

Les Etats-Unis et l'Argentine possèdent aussi des lois de protection.

Les Cantons suisses protègent par des lois et ordonnances les animaux domestiques et sauvages. Le Code pénal italien contient des dispositions sur la matière et un projet de loi s'applique à les étendre et à les renforcer.

Les Etats allemands, la Suède, la Norvège, le Danemark, pratiquent une large protection.

Qu'en est-il dans notre pays ?

Ici nous reprenons en entier l'exposé des motifs élaboré par la Fédération des

sociétés belges pour la protection des animaux, à l'appui d'un projet de loi identique à celui que nous soumettons à vos délibérations.

* * *

L'article 561, paragraphes 5 et 6, de notre Code pénal, datant de 1865, n'a trait qu'à des actes de cruauté ou à des mauvais traitements excessifs. Ses dispositions ne sont plus en rapport avec les exigences actuelles.

Une contradiction existe entre les deux paragraphes précités.

Le premier punit la cruauté où qu'elle se produise ; le second y met la condition que la cruauté soit commise en public.

Ces deux paragraphes constituent toute notre législation protectrice et l'on peut affirmer qu'ils ne protègent pas efficacement l'animal.

Il s'est trouvé des déséquilibrés et de dangereux sadiques pour brûler des chevaux ou des chiens vivants : Contich, 1922. — Anvers, 19 juillet 1922.

Atteler un chien sous une automobile : Bruges, juillet 1922.

Crever les yeux de son cheval et bourrer les orbites de terre glaise : Liège.

Laisser mourir de faim et de coups différents chiens de trait : Gand, 1917-1921.

Mutiler atrocement un chien pendant plusieurs semaines : Anvers, avril 1914.

Arracher avec une corde la langue de son cheval : Malines.

La crainte d'une amende de 20 francs ou de cinq jours de prison — presque toujours conditionnels — n'est pas de nature à faire reculer de telles brutes devant leurs méfaits.

Et ces atrocités, citées à titre d'exemple, ne sont ni des exceptions ni des faits isolés.

D'innombrables abus se perpètrent journallement aux dépens d'animaux utiles et sans défense.

Les gens de cœur, comme les agents

de l'autorité, se découragent d'intervenir parce qu'ils ont le sentiment de leur impuissance en raison du manque de législation.

Les étrangers qui visitent notre pays sont frappés de cet état de choses et emportent une fâcheuse impression de notre mentalité.

Nos enfants, par les mauvais exemples qui les entourent, s'imprègnent inconsciemment de sentiments cruels et donnent cours à leurs mauvais instincts.

Or, il importe pour notre dignité nationale, pour le bon renom de notre pays, pour l'éducation morale de notre jeunesse et pour la sauvegarde, l'hygiène et la sécurité publique, de rechercher les moyens pratiques de mettre fin à certaines scènes de sauvagerie, à certains abus, contre lesquels notre législation actuelle est impuissante.

Le droit de propriété absolue dont se réclame le propriétaire d'un animal, droit exorbitant que la loi a consacré jusqu'à ce jour, au point que le propriétaire de l'animal peut dire de celui-ci, ce que disait le maître de l'esclave antique : « J'en fais ce qu'il me plaît, je l'ai payé, il est à moi ». Ce droit, disons-nous, n'est plus admissible aujourd'hui.

Oui, l'animal est la propriété de son maître, mais à la condition qu'il le traite avec humanité, qu'il ne l'exétue par le travail, qu'il le nourrisse et le loge convenablement, qu'il le fasse travailler dans des conditions de harnachement convenable, sans plaies ni boiteries, qu'il ne lui demande pas des efforts au-dessus de ses forces.

Si ces conditions cessent d'être remplies, le propriétaire ne peut plus se réclamer de son droit de propriété, et l'animal de par la loi, doit pouvoir être soustrait à sa tyrannie.

* * *

Un rapport officiel de M. Van Espen, ingénieur-agronome à Tirlemont, sur la nécessité pour l'Etat d'intervenir dans la

tenue des locaux pour animaux domestiques, constate :

1^o Quelle part importante notre agriculture — qui occupe les quatre cinquièmes de la surface du pays et qui comporte un cheptel évalué à 3 milliards — représente dans notre richesse nationale ;

2^o Que le pourcentage de mortalité dans l'élevage des porcs, représentant une perte annuelle de 25 millions pour le pays, est attribué à un défaut d'hygiène ;

3^o Que dans la Flandre Occidentale, la mortalité des porcs de moins de deux mois, à la suite des mauvais soins, atteint 96 p. c. alors qu'elle pourrait être ramenée à 25 p. c., comme dans la province de Luxembourg ;

Que du fait que notre cheptel est surtout réparti dans des exploitations de moins de 6 hectares, les plus mal aménagées, le pourcentage des pertes dans l'élevage du bétail atteint, alors que la moyenne normale est de 3 1/2 p. c. dans certaines provinces 6 1/2 p. c. ;

4^o Que sur 298,000 exploitations agricoles que compte le pays, 290,000 sont mal aménagées au point de vue de bons traitements du bétail et de son rendement maximum.

En raison de ces chiffres édifiants, il apparaît de toute nécessité, afin de réduire les pertes de notre bétail et intensifier la production agricole — le plus grand facteur de notre prospérité nationale — de voir intervenir l'Etat :

1^o En assimilant les établissements agricoles à ceux de l'industrie en tant qu'incommodes, dangereux et insalubres ;

2^o En chargeant des inspecteurs provinciaux relevant d'un office central et recrutés parmi les vétérinaires ou agronomes de l'Etat, de faire l'éducation pratique des éleveurs et des petits fermiers ;

3^o En chargeant le personnel enseignant des campagnes (documenté à cet effet par les dits inspecteurs), de vulgariser les éléments d'une hygiène agricole judicieusement étudiée.

Il importe aussi pour mettre fin aux abus qui se pratiquent dans certains abattoirs, que l'inspection de ceux-ci soit remise entre les mains de délégués de l'Etat.

Il importe pour notre agriculture que nos oiseaux soient efficacement protégés, sinon nos régions les plus riches deviendront comme certaines parties du sud de la France, où la destruction irraisonnée des oiseaux livre d'immenses récoltes à la destruction par les insectes.

Il importe, en raison des abus signalés par la Ligue antivivisectionniste, et de l'avis de nombreuses compétences médicales, de distinguer dans la pratique de la vivisection la nécessité de la science et les distractions sadiques, cruelles et parfaitement inutiles de certains tortionnaires.

Toutes les instructions qui ont été données en matière de combats de coqs n'ont jamais produit de résultat sérieux, et ce pour trois raisons :

1^o Parce que le parquet ne poursuit pas MM. les bourgmestres et échevins, qui organisent les combats de coqs ou y assistent, ou qui n'apportent aucune vigilance à les réprimer ;

2^o Parce que la loi n'atteint pas suffisamment le cabaretier qui ne s'expose qu'à une peine minime comparée au bénéfice que lui procure l'infraction ;

3^o Parce que la loi n'atteint que des hommes de paille ou des repris de justice qui, pour quelques francs, couvrent la responsabilité pénale des véritables organisateurs.

Les combats de coqs non seulement abrutissent l'homme, mais favorisent les deux plus grands fléaux du siècle ; l'ivrognerie et le jeu. De plus, ils sont la cause de bagarres sanglantes.

Il convient donc de punir de prison le cabaretier qui aura mis son local à la disposition des joueurs, de fermer son débit pendant un terme assez long, d'ordonner la saisie des coqs et du matériel et d'arrêter sur-le-champ celui qui s'opposerait à l'exécution de la loi ou

aux constatations nécessaires à la répression.

Les Sociétés protectrices des animaux, qui font depuis longtemps une active propagande dans tout le pays pour prêcher un traitement plus humain et plus rationnel de nos modestes et indispensables collaborateurs de la vie, demandent ainsi le secours d'une législation éclairée, pour rendre leur travail utile et fécond, créant notamment un organisme central officiel chargé de veiller à l'application de la loi nouvelle.

* * *

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu de subordonner l'octroi du permis de conduire, à la fréquentation d'une école pour conducteurs de chevaux et d'un certificat de capacité (tel le certificat de chauffeur d'automobile).

De même, l'exercice de la profession d'abatteur devrait être subordonné à la fréquentation préalable d'un abattoir avec apprentissage et certificat de capacité.

ART. 2.

C'est au juge à apprécier s'il y a mauvais traitement ou pas. Cette expression, par sa généralité même et par la latitude qu'elle offre à l'application du juge, permet à un magistrat éclairé et sagace d'assurer à l'animal la plus large protection.

Ce n'est qu'en atteignant tous ceux qui, à un titre quelconque, prennent une part directe ou indirecte aux mauvais traitements infligés aux animaux, qu'on arrive à protéger efficacement ceux-ci.

ART. 3.

Les mesures proposées s'imposent lorsqu'il s'agit d'animaux épuisés, attelés

avec de graves écorchures, atteints de pénibles boiteries, comme d'animaux qu'il est prudent de soustraire à la vengeance et aux ressentiments de leurs bourreaux. Elles supposent le concours éclairé, énergique et dévoué de la police, ainsi que celui des vétérinaires consciencieux et capables commis officiellement à ce soin. C'est d'eux, en grande partie, que dépend le succès de l'œuvre protectrice.

ART. 4.

La confiscation est la seule façon pratique de soustraire l'animal à son bourreau, car les faits d'exploitation barbare se présentent encore trop fréquemment.

ART. 5.

Dans la mesure du possible, l'abatage devrait avoir lieu après consultation de vétérinaire requis, et le propriétaire entendu ou averti.

ART. 6.

Il y a maints faits criants à charge de compagnies d'assurances, qui par leur lenteur ou leur négligence ont été cause que des animaux ont enduré un véritable martyre. Il convient d'accorder à tout médecin-vétérinaire la compétence et l'honorabilité pour s'en rapporter à sa déclaration.

ART. 7.

Cet article établit les charges et les obligations de celui qui met un animal en fourrière et permet, au cas où il ne remplirait pas ces obligations, d'y suppléer à sa place.

ART. 8.

On se trouve encore journellement en présence de bourreaux d'animaux, véri-

tables brutes, qui les affament, les laissent croupir dans la vermine, les rouent de coups, les surmènent jusqu'à ce que mort s'ensuive. S'il s'agit d'animaux destinés à l'alimentation, on a recours à des procédés barbares, d'une cruauté révoltante pour leur donner la mort. On n'a aucune action sur ces brutes qui agissent en cachette, se rient de la justice, de l'amende, voire de la prison.

C'est pourquoi, il faut qu'on puisse dire à ces brutes, attrappées en flagrant délit : « Si vous continuez à martyriser votre chien, à torturer votre cheval, nous userons du droit que la loi nous donne et il vous sera retiré. » C'est la seule façon pratique de protéger efficacement l'animal.

ART. 9 et 10.

Ce n'est qu'en atteignant tous ceux qui participent, à quelque titre que ce soit, à un jeu ou spectacle cruel qu'on mettra fin à la stupide comédie de l'homme de paille qui a berné nos tribunaux depuis plus de soixante ans ! La loi réprimant les mauvais traitements date de 1865 et nous voici en 1926. Pendant plus de soixante ans, elle a été lettre morte sans qu'on songeât à la réformer.

Il y a lieu d'assimiler la préparation du délit à sa consommation.

Actuellement, lorsqu'on organise un jeu de l'espèce, on place des vedettes à la porte du local, pour donner l'alerte en cas d'approche des agents.

Lorsque ces derniers se présentent, ils se trouvent en présence d'une arène vide, entourée d'un public qui ricane et les berne. Sitôt que les agents ont tourné les talons, le jeu recommence.

C'est encore à bon droit que l'on doit assimiler les traques et chasses à courre aux jeux et spectacles cruels.

Quant aux exercices d'animaux sauvages, ils sont toujours l'occasion de mauvais traitements et parfois des pires cruautés. Il faut s'être trouvé dans les coulisses

ou avoir assisté aux répétitions pour pouvoir en parler. Ils sont à interdire au même titre que la loi Lejeune a interdit les exercices acrobatiques des enfants en dessous de dix-huit ans. L'esprit clairvoyant de l'éminent avocat en avait compris toute la cruauté.

ART. 11.

En matière d'infraction, il y a toujours un auteur responsable. Si l'on veut s'entêter à considérer comme ayant agi inconsciemment les auteurs de mauvais traitements âgés de moins de seize ans, il ne reste plus qu'à considérer les parents ou tuteurs coupables de mauvaise éducation ou de manque de surveillance, comme coauteurs de l'infraction et à les en rendre responsables.

ART. 12.

Nulle réforme ne s'impose plus que celle des abattoirs. Ce sera un des titres d'honneur du vingtième siècle que la suppression des tueries privées, ces foyers d'infection, de fraudes, de lèshygiène et leur remplacement par des abattoirs publics, cantonaux ou intercantonaux, à la hauteur des progrès modernes.

ART. 13.

La capture en masse des oiseaux insectivores et autres par le filet est hautement préjudiciable à l'agriculture et à la conservation de nos bois. A la rigueur, on pourrait autoriser du 15 septembre au 15 novembre seulement, la tenderie aux gluaux et à raison d'un buisson à gluaux par tendeur et cela pour deux raisons :

- 1° Pour donner satisfaction à l'amateur d'oiseaux ;
- 2° Parce que de tous les modes de capture, c'est celui qui est jugé le moins meurtrier.

Cette tenderie doit néanmoins être subordonnée à l'octroi d'un permis délivré au commissariat d'arrondissement sur présentation d'un certificat de bonnes mœurs et d'honorabilité, émanant du commissaire de police et, à son défaut, du bourgmestre de la commune où réside l'intéressé.

En cas d'abus ou d'infractions à ces dispositions, le permis lui sera retiré et il ne lui en sera plus délivré à l'avenir.

Les appeaux, si on en fait usage, ne pourront être attachés d'une manière douloureuse.

La coutume scandaleuse d'aveugler des oiseaux ou de les tenir en cage doit prendre fin. Elle nous relègue à la remorque des peuples les plus barbares.

ART. 14.

Réglementer la vivisection, c'est le

seul moyen de mettre fin à une débauche d'expériences de vivisection dont bon nombre sont aussi cruelles qu'inutiles. A défaut de pouvoir obtenir l'interdiction de toute vivisection, la mesure proposée ci-contre s'impose par sa modération même.

ART. 15.

L'on aura beau faire des lois et des règlements pour les animaux, si l'on ne prend soin d'assurer par une surveillance effective leur application, la cruelle routine prendra bientôt le dessus, la cause de l'animalité souffrante n'aura pas fait un pas en avant, et les ruineuses pertes annuelles que subit le cheptel du pays, s'amoncelleront au grand détriment de la prospérité nationale.

J. SEELIGER.